



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 28 décembre 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Public

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter
appel de la décision 3319**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

La Chambre de première instance II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, au vu de l'article 82-1-d du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« le Statut »), rend la présente décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision 3319 (« la Requête »)¹.

I. CONTEXTE

1. Le 21 novembre 2012, la Chambre a décidé, à la majorité, de mettre en œuvre la norme 55 du Règlement de la Cour et elle a prononcé la disjonction des charges portées contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo (« la Décision attaquée »)².

2. Le 22 novembre 2012, la Défense de Germain Katanga a demandé que le délai pour déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel soit prorogé jusqu'à ce que la décision attaquée ait été traduite. La Chambre lui a enjoint de déposer en bonne et due forme une demande d'autorisation d'interjeter appel dans le délai prévu, tout en l'autorisant à présenter ses motifs dans les trois jours de la notification de la traduction officielle de la décision³.

3. Le 23 novembre 2012, la Défense a déposé une notification indiquant qu'elle demandait l'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée et qu'elle présenterait ses moyens au plus tard trois jours après avoir reçu la traduction en question, conformément aux instructions de la Chambre⁴.

¹ Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision 3319, 21 décembre 2012, ICC-01/04-01/07-3323.

² Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, 21 novembre 2012, ICC-01/04-01/07-3319.

³ Annexe A – communication électronique entre le juriste de la Chambre et le chargé de la gestion de l'affaire de l'équipe de la Défense de Germain Katanga.

⁴ *Defence Notice That It Will Request Leave to Appeal the Decision 3319*, 23 novembre 2012, ICC-01/0401/07-3321.

4. Le 21 décembre 2012, la Défense a déposé les moyens à l'appui de sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision attaquée⁵. Dans sa Requête, la Défense demande l'autorisation de saisir la Chambre d'appel de la question suivante :

La décision de la Chambre, qui informe les parties et les participants que la qualification juridique des faits relatifs au mode de participation de Germain Katanga est susceptible d'être modifiée, est-elle légale et opportune dans les circonstances de l'espèce⁶ ?

5. La Défense donne également sept raisons expliquant pourquoi la Décision attaquée ne serait ni légale ni opportune⁷.

6. La Requête contient en outre une demande de modification du délai imparti à la Défense pour déposer des observations relatives à la Décision attaquée, délai qui était fixé au 21 janvier 2013. Si l'autorisation de faire appel lui est accordée, la Défense souhaite que la date de dépôt desdites observations soit reportée à quatorze jours après la décision en appel⁸. En cas de refus, elle demande à la Chambre de lui accorder « plus de temps pour répondre aux observations [...] présentées par l'Accusation et les représentants des victimes, compte tenu du temps qu'elle a consacré à l'appel de la décision [attaquée]⁹ ».

7. Le 26 décembre 2012, le représentant légal commun du groupe principal de victimes participantes et le représentant légal d'enfants soldats ont déposé leurs observations respectives¹⁰. Les deux représentants appuient la Requête et prient la Chambre de faire droit à la demande d'autorisation de faire appel de la Décision attaquée. Tous deux demandent également que la Chambre reporte la date de dépôt

⁵ ICC-01/04-01/07-3323.

⁶ ICC-01/04-01/07-3323, par. 14.

⁷ ICC-01/04-01/07-3323, par. 15.

⁸ ICC-01/04-01/07-3323, par. 57.

⁹ ICC-01/04-01/07-3323, par. 58.

¹⁰ Observations du représentant légal sur la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Défense contre la décision n° 3319, 26 décembre 2012, ICC-01/04-01/07-3324 ; Réponse du représentant légal des victimes enfants soldats au document de la Défense de G. Katanga intitulé « *Defence Request for Leave to Appeal the Decision 3319* » (Norme 65.3 du Règlement de la Cour), 26 décembre 2012, ICC-01/04-01/07-3325.

de leurs observations sur la mise en œuvre de la norme 55 à sept jours après la notification de la décision relative à l'appel interlocutoire que rendra la Chambre d'appel¹¹.

8. Le 27 décembre 2012, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a déposé sa réponse à la Requête¹². L'Accusation demande à la Chambre de rejeter la demande d'autorisation de faire appel de la Décision attaquée. Elle soutient, en substance, que la question est prématurée et que les arguments avancés par la Défense pour expliquer en quoi la Décision attaquée violerait ses droits sont abstraits et hypothétiques. Selon l'Accusation, les effets de la Décision attaquée ne seront connus que lorsque la Chambre aura rendu sa décision finale en vertu de l'article 74, aussi l'appel ne devrait-il être interjeté qu'à ce stade de la procédure.

II. ANALYSE ET CONCLUSION

9. Se référant à l'interprétation que la Chambre d'appel a faite de l'article 81-2-d du Statut dans son Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel¹³ du 13 juillet 2006, la Chambre examine les questions soulevés par la Défense à la lumière des critères suivants :

- a) la question en jeu est-elle « susceptible de faire l'objet d'un appel »;
- b) la question soulevée pourrait-elle affecter de manière appréciable :
 - i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ; ou
 - ii) l'issue du procès ; et

¹¹ ICC-01/04-01/07-3324, par. 22 ; ICC-01/04-01/07-3325, par. 13.

¹² *Prosecution response to the "Defence Application for Leave to Appeal the Decision 3319"*, 27 décembre 2012, ICC-01/04-01/07-3326.

¹³ ICC-01/04-168-tFRA, par. 9 à 20

- c) de l'avis de la Chambre de première instance, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure.

10. Les critères énoncés aux points a), b) et c) ci-dessus étant cumulatifs, une demande d'autorisation d'interjeter appel serait rejetée s'il n'était pas satisfait à un ou plusieurs d'entre eux¹⁴.

A. La question en jeu est-elle susceptible de faire l'objet d'un appel ?

11. Comme la Chambre d'appel l'a déjà indiqué, une « question est un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues. [...] Une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause. La question peut être d'ordre juridique ou factuel, ou encore combiner les deux aspects¹⁵ ».

12. La Chambre est d'avis que la question, telle que définie par la Défense, en particulier lue en conjonction avec les raisons qu'invoque celle-ci pour affirmer que la Décision attaquée est illégale ou inopportune, est susceptible de faire l'objet d'un appel. La Chambre considère que la formulation de la question susceptible de faire l'objet d'un appel retenue par le représentant légal commun, qui comprend une interrogation sur le pouvoir qu'a la Chambre de procéder à la requalification du mode de responsabilité lorsqu'elle en a pour la première fois manifesté l'intention au

¹⁴ Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de levée de la suspension de la procédure, 24 septembre 2008, ICC-01/04-01/06-1473, par. 22.

¹⁵ Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 9.

stade du délibéré¹⁶, est incluse dans la formulation adoptée par la Défense et qu'elle est également susceptible d'appel.

B. La question affecte-t-elle de manière appréciable le déroulement équitale et rapide de la procédure ou l'issue du procès ?

13. La Chambre reconnaît que la Décision attaquée a des répercussions importantes sur le déroulement de la procédure engagée contre Germain Katanga. En réalité, la Défense entend faire appel de la Décision attaquée sur la question de savoir si la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour au stade du délibéré viole les droits de l'accusé. C'est manifestement une question qui affecte l'équité de la procédure.

14. Il ne fait guère de doute que la Décision attaquée peut aussi affecter de manière appréciable la rapidité de la procédure. Le fait que, comme le soutient l'Accusation, les répercussions de la Décision attaquée à cet égard ne puissent être déterminées avec une certitude absolue, n'est pas un motif suffisant pour refuser l'autorisation de faire appel. La certitude absolue qu'une décision affectera la rapidité de la procédure n'est pas une condition préalable requise par l'article 82-l-d. Il n'est pas non plus exigé que la Décision attaquée cause un retard excessif ; il est seulement exigé que la rapidité de la procédure soit affectée de manière appréciable.

C. Un règlement immédiat de la question pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure ?

15. Bien qu'en conséquence de la Décision attaquée, il soit trop tôt pour dire à ce stade combien de temps le procès va encore durer, il est clair qu'une intervention rapide de la Chambre d'appel pour dire si la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour dans les circonstances de l'espèce était ou non autorisée pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-3324, par. 9

16. S'il est vrai que la Défense pourrait aussi faire valoir ses objections à l'égard de Décision attaquée une fois que la Chambre aura prononcé son jugement en vertu de l'article 74 du Statut, attendre jusque là pourrait créer une situation peu souhaitable, où la Chambre se serait prononcée sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé et aurait peut-être infligé une peine et accordé des réparations, alors même que la question de la légalité de la Décision attaquée ne serait toujours pas résolue.

D. Modification des délais

17. La Défense prie la Chambre de reporter la date limite fixée pour déposer des observations sur la Décision attaquée ainsi que sur les observations de l'Accusation et celles des représentants légaux des victimes, à quatorze jours après l'arrêt de la Chambre d'appel. Les représentants légaux ont souscrit à cette demande de modification de délai et ont demandé à la Chambre de les autoriser à déposer leurs observations sept jours après que la Chambre d'appel se sera prononcée.

18. Bien que ni la Défense ni les représentants légaux n'invoquent la norme 35 du Règlement de la Cour, c'est sur cette base que leurs requêtes doivent être examinées. À cet égard, la Chambre observe que la Défense soutient que sa demande est valable « compte tenu du temps qu'elle a consacré à l'appel de la [Décision attaquée], un temps selon elle justifié vu la nature inhabituelle de la [Décision attaquée] et ses répercussions potentielles¹⁷ ».

19. La Chambre n'est pas convaincue par les arguments avancés par la Défense pour demander une prorogation de délai aussi longue et indéterminée. Une telle prorogation de délai aurait pour effet de geler la procédure en cours contre Germain Katanga jusqu'à ce que la Chambre d'appel ait statué sur l'appel interjeté contre la Décision attaquée. La Chambre étant garante de la rapidité de la procédure, elle ne saurait autoriser son interruption pour un temps indéfini sur la base de motifs aussi imprécis que ceux invoqués par la Défense.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-3323, par. 58

20. De plus, la requête de la Défense équivaut dans les faits à une demande d'effet suspensif. Comme la Défense le sait bien, c'est la Chambre d'appel qui, en application de l'article 82-3 du Statut, est compétente pour décider si l'appel interlocutoire aura un effet suspensif. Par conséquent, à défaut de raisons expliquant pourquoi la Défense ne peut respecter le délai fixé dans la Décision attaquée et, plus précisément, pourquoi le délai devrait être lié à la décision de la Chambre d'appel, la Chambre ne peut que rejeter la demande de modification de délai présentée par la Défense et les représentants légaux, laquelle constitue une demande d'effet suspensif irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE,

FAIT DROIT à la demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par la Défense, et

REJETTE la demande de modification de délai.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 28 décembre 2012

À La Haye (Pays-Bas)